

**PROJET DE TRAITE DE FUSION ABSORPTION
DE L'ASSOCIATION OFFICE DES SPORTS DU PAYS DE
SAINT-MEEN-LE-GRAND PAR L'ASSOCIATION OFFICE
CANTONAL DES SPORTS DE MONTAUBAN DE
BRETAGNE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

OFFICE DES SPORTS DU PAYS DE SAINT-MEEN-LE-GRAND, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée à la Préfecture d'Ille et Vilaine et enregistrée sous le numéro d'identification R.N.A. W353006393 dont le siège est situé, à la Mairie, hôtel de ville , BP 9, Saint-Méen-Le-Grand (35290), représentée par M. Jean-Michel FARRUGIA, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration en date du 5 décembre 2019 (**ANNEXE 1**),

CI-APRES DENOMMEE « L'ABSORBEE », D'UNE PART,

ET

OFFICE CANTONAL DES SPORTS DE MONTAUBAN DE BRETAGNE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée à la Préfecture d'Ille et Vilaine et enregistrée sous le numéro d'identification R.N.A W353009084 dont le siège est situé à la Communauté de communes du Pays de Saint-Méen Montauban de Bretagne "Manoir de la ville Cotterel", 46 rue de Saint-Malo, Montauban de Bretagne (35360), représentée par M. Vincent PALARIC, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de son Conseil d'administration en date du 5 décembre 2019 (**ANNEXE 2**),

CI-APRES DENOMMEE « L'ABSORBANTE », D'AUTRE PART.

Les associations OFFICE DES SPORTS DU PAYS DE SAINT-MEEN-LE-GRAND et OFFICE CANTONAL DES SPORTS DE MONTAUBAN DE BRETAGNE sont ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Paraphes

JMP

1



1/ Présentation des parties :

❖ L'association dénommée OFFICE DES SPORTS DU PAYS DE SAINT-MEEN-LE-GRAND (ANNEXE 3) :

« a pour objet statutaire de soutenir, encourager et provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et développer la pratique des sports ; faciliter dans les même domaines une coordination des efforts pour le plein et meilleur emploi des installations, pour une meilleure efficacité du personnel permanent ou vacataire et des animations bénévoles existant sur le territoire intéressé. »

L'association ABSORBEE est un organisme dont les activités sont non lucratives, au sens fiscal, et non soumises aux impôts commerciaux en application de l'article 206-1 du CGI.

Les dernières modifications statutaires ont été déclarées à la Préfecture d'Ille et Vilaine le 7 novembre 2016 (ANNEXE 4). Elle clôt son exercice social le 31 décembre.

❖ L'association dénommée OFFICE CANTONAL DES SPORTS DE MONTAUBAN DE BRETAGNE (ANNEXE 5) :

« a pour objet statutaire de développer et de promouvoir toutes les initiatives sportives à l'échelle du territoire en partenariat avec le conseil général d'Ille et Vilaine, la Communauté de Communes du pays St Méen Montauban, les communes et les associations.

L'association propose des activités physiques et sportives pour les personnes handicapées physiques, visuelles et auditives et par conséquent choisit de s'affilier à la Fédération Française Handisport ainsi que d'adhérer à la Fédération Française du Sport Adapté pour pouvoir accueillir des personnes en situation de handicap mental et/ou troubles psychiques. Dans ce cadre, l'OCS s'engage à en respecter ses statuts et ses règlements. L'association est affiliée à la fédération française Sports pour Tous.

L'association ABSORBANTE est un organisme dont les activités sont non lucratives, au sens fiscal et non soumises aux impôts commerciaux en application de l'article 206-1 du CGI.

Les dernières modifications statutaires ont été déclarées à la Préfecture d'Ille et Vilaine le 19 août 2019 (ANNEXE 6). Elle clôt son exercice social le 31 décembre.

2/ Motifs et buts de la fusion :

L'association ABSORBEE et l'association ABSORBANTE ont décidé de fusionner pour des questions stratégiques de réorganisation interne en vue de mutualiser leurs moyens et se mettre en conformité notamment avec les évolutions territoriales et leur territoire d'intervention (fusion de 2 communautés de communes de Saint-Méen le Grand et de Montauban de Bretagne).

Le rapprochement sera juridiquement une fusion par voie d'absorption de l'association ABSORBEE au sein de l'association ABSORBANTE.

Dans le cadre de ce rapprochement, l'association ABSORBANTE reprendra l'ensemble des actifs et passifs de l'association ABSORBEE tels qu'ils existeront à la date de réalisation de la fusion qui prendra effet au 7 février 2020 à minuit.

A l'issue du rapprochement il n'existera plus qu'une seule association, l'association ABSORBANTE, qui portera le patrimoine de l'association ABSORBEE dissoute sans liquidation à la date de la fusion, et assurera la poursuite de ses engagements.

Paraphes

JMF

2

VB

3/ Modalités de la fusion :

L'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, créé par l'article 71 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (dite « loi ESS »), dispose que la fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution, et que les associations qui participent à une telle opération de fusion établissent un projet de fusion.

L'article 15-2 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi précitée du 1^{er} juillet 1901, lui-même créé par l'article 1^{er} du décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi ESS, précise que le projet de fusion est arrêté par les personnes chargées de l'administration des associations participant à l'opération au moins DEUX (2) mois avant la date des délibérations visées ci-dessus.

C'est dans ce contexte que le présent projet de traité de fusion a été arrêté :

- par le Conseil d'administration de l'association ABSORBEE chargé de l'administration de l'association en application de l'article 10 de ses statuts, et réuni sur cet ordre du jour le 5 décembre 2019 ;
- par le Conseil d'administration de l'association ABSORBANTE chargé de l'administration de l'association en application de l'article 10 de ses statuts, et réuni sur cet ordre du jour le 5 décembre 2019.

En application des articles 14 des statuts de l'association ABSORBEE sa dissolution automatique par voie de fusion absorption est décidée par son assemblée générale extraordinaire.

Dans ce contexte, la décision de fusion de l'association ABSORBEE par l'association ABSORBANTE sera soumise aux délibérations des assemblées générales extraordinaires des deux associations, deux mois au moins après l'arrêté du présent projet traité de fusion par les organes de gouvernance précités, adoptées selon les modalités suivantes :

- par l'assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBEE réunie le 7 février 2020 en présence des DEUX TIERS au moins des membres présents ou représentés et votant à la MAJORITE SIMPLE des membres présents ou représentés en application de l'article 11 de ses statuts (**ANNEXE 7**) ;
- par l'assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBANTE réunie le 7 février 2020 en présence des membres de l'association ou représentés et votant à la majorité des membres présents ou représentés en application de l'article 11 de ses statuts (**ANNEXE 8**).

Le présent projet de traité organise la transmission universelle du patrimoine de l'association ABSORBEE et de tous les droits et obligations qui s'y rattachent, au profit de l'association ABSORBANTE, ainsi que la dissolution sans liquidation de l'association ABSORBEE, de telle sorte qu'il y ait continuité temporelle et juridique des engagements de l'association ABSORBEE au sein de l'association ABSORBANTE, cette dernière devenant titulaire des droits et obligations de la première.

Le présent projet de traité définit les conditions, les modalités et les effets de cette opération de fusion.

L'association ABSORBEE entend transmettre la totalité de son patrimoine et tous les droits et obligations qui s'y rattachent à l'association ABSORBANTE :

- sous le régime juridique des fusions d'associations prévu par l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 créée la loi ESS du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (loi n°2014-856), et son décret d'application du 7 juillet 2015 relatif aux associations (décret n°2015- 832),
- sous le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement (*BOFIP BOI-ENR-AVS-20-60-30-10- 20140613, §220*),
- sous le régime fiscal prévu par les instructions fiscales du 13 juin 2014 concernant une opération de fusion absorption entre deux associations non soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun (*BOFIP BOI-IS-FUS-10-20-20-20150304, §337*).

Par cette opération, l'association ABSORBANTE reprend l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par l'association ABSORBEE.

Sur le plan comptable, l'ensemble des apports de l'association ABSORBEE dans le cadre de la fusion sera transcrit dans les comptes de l'association ABSORBANTE à la valeur nette comptable figurant dans les comptes de l'association ABSORBANTE au 1^{er} janvier 2020, conformément à la doctrine fiscale (BOFIP B01-1S-FUS-10-20-20-20150304, § 250, 335).

L'opération prendra effet sur le plan juridique le 7 février 2020, et ce, indépendamment de la date d'adoption ou de signature du présent projet de traité.

De même, sur le plan comptable, la fusion produira également effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROJET DE TRAITE DE FUSION

1.1 - Par le présent projet de traité, l'association ABSORBEE transmet à l'association ABSORBANTE sous les garanties de fait et de droit ci-après stipulées, ce qui est accepté par l'association ABSORBEE, l'intégralité de son patrimoine ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

En application de l'opération de fusion, l'association ABSORBEE sera dissoute automatiquement, sans liquidation.

1.2 - L'opération de transmission universelle de patrimoine entrainera le transfert au profit de l'association ABSORBANTE de la totalité des activités, des moyens et des ressources de l'association ABSORBEE, ainsi que la reprise concomitante par l'association ABSORBANTE, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, comptables et extracomptables, et l'ensemble des moyens, notamment matériels, de l'association ABSORBEE, tels qu'ils existeront à la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à l'article 4 ci-dessous.

1.3 - Aux termes du présent projet de traité, l'association ABSORBANTE reprend l'intégralité du patrimoine et des engagements souscrits par l'association ABSORBEE et se substitue complètement à cette dernière pour assurer la poursuite de l'ensemble de ses droits et obligations.

L'association ABSORBEE s'engage à informer préalablement ses financeurs, créanciers et débiteurs de ce transfert et à entreprendre toute démarche utile afin d'assurer le transfert de son patrimoine à l'association ABSORBANTE.

1.4 - Dans le cadre de cette opération de transmission universelle de patrimoine :

L'ensemble des actifs et passifs du patrimoine de l'association ABSORBEE sera dévolu à l'association ABSORBANTE, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à l'article 4 ci-dessous. Le patrimoine ainsi transmis comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'association ABSORBEE à la date de réalisation de l'opération, sans exception ;

L'association ABSORBANTE deviendra débitrice de tous les créanciers de l'association ABSORBEE au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte en principe novation à leur égard.

Paraphes

JMF

NP

ARTICLE 2 - DECLARATIONS GENERALES

2.1 – M. Jean-Michel FARRUGIA, en sa qualité de Président de l'association ABSORBEE, déclare ès qualité que :

- l'association ABSORBEE à son siège social en FRANCE ;
- l'association ABSORBEE est propriétaire des biens et droits transmis ;
- l'association ABSORBEE n'est pas et n'a jamais été soumise à une procédure de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- l'association ABSORBEE ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, d'un mandat *ad hoc* ou d'une conciliation ;
- tous les documents nécessaires à l'analyse juridique, sociale, fiscale, comptable et économique de l'association ABSORBEE et de ses activités ont été communiqués à l'association ABSORBANTE ;
- l'association ABSORBEE est à jour de ses obligations sociales et fiscales.
- l'association ABSORBEE n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- les biens et droits transmis sont de libre disposition et notamment ne sont, à sa connaissance, grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autres. Toutefois, si de telles inscriptions venaient à se révéler, M. Jean-Michel FARRUGIA, représentant légal de l'association ABSORBEE, ès qualité, s'engage à en obtenir la main levée ;
- il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens et droits présentement transmis ;
- il n'existe aucun précontentieux ou contentieux dans lequel l'association ABSORBEE est partie ou concernée.

2.2 – Monsieur Vincent PALARIC, en sa qualité de Président, de l'association ABSORBANTE déclare ès qualité que :

- l'association ABSORBANTE a pu prendre connaissance de tous les documents relatifs à la situation de l'association ABSORBEE ce qui lui a permis d'apprécier la consistance du patrimoine transmis ;
- l'association ABSORBANTE renonce expressément à réclamer à l'association ABSORBEE ou à ses dirigeants, après la réalisation définitive de l'opération de fusion, toute indemnisation relative à l'apparition d'un passif supplémentaire et/ ou d'une insuffisance d'actif, même liée à des événements antérieurs à l'opération.

Paraphes

JMF

5

VP

ARTICLE 3 - CONSISTANCE ET METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

3.1 - La consistance du patrimoine de l'association ABSORBEE transmis à l'association ABSORBANTE sera définie par une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 décembre 2019 (**ANNEXE 9**) en raison de la date d'effet de la fusion mentionnée à l'article 4 ci-dessous.

Cette situation comptable intermédiaire a été arrêté par le Conseil d'administration du 5 décembre 2019 et approuvé par l'assemblée générale ordinaire de l'association ABSORBEE en date du 7 février 2020 (**ANNEXE 10**).

L'association ABSORBANTE clôture également ses comptes annuels au 31 décembre 2019 pour son exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2019 (**ANNEXE 11**).

3.2 - La transmission universelle du patrimoine de l'association ABSORBEE sera réalisée à la valeur nette comptable dans le respect des règles de la doctrine fiscale.

Les actifs et passifs transmis seront transférés à l'association ABSORBANTE sur la base de leur valeur inscrite dans les comptes de l'association ABSORBEE de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 1^{er} janvier 2020.

3.3 - De la commune intention des Parties, cette opération de transmission universelle de patrimoine produira effet à la date de réalisation mentionnée à l'article 4 ci-dessous.

3.4 - A la date de réalisation de l'opération, l'association ABSORBEE transmettra à l'association ABSORBANTE avec les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions stipulées au présent projet de traité, tous les éléments d'actifs et de passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, composant l'universalité de son patrimoine.

3.5 - Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens et activités apportés y compris sur la période comprise entre la date de la clôture des comptes, et la date mentionnée à l'article 4, ci-dessous, incomberont à l'association ABSORBANTE, cette dernière acceptant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs tels qu'existant à la date de la réalisation de la fusion mentionnée à l'article 4 ci-dessous.

3.6 - Les Parties acceptent de ne pas remettre en cause l'opération, quel que soit le montant de l'actif net comptable du patrimoine transmis à la date de réalisation de l'opération mentionnée à l'article 4 ci-dessous dès lors qu'il est positif.

3.7 - Les actifs et passifs qui seront transférés comprendront notamment les éléments suivants :

Paraphes

JMF

6

AP

L'actif apporté comprend au 1^{er} janvier 2020 :

ACTIF	01/01/2020		
	Brut	Amortissements et provisions	Net
Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles			
<i>Concessions, licences, logiciels, droits et similaires</i>	6085	4846	1239 €
Immobilisations corporelles			
Autres immobilisations corporelles			€
Immobilisations financières			
<i>Créances rattachées à la participation</i>			€
<i>Autres immobilisations financières</i>			€
TOTAL I	6085	4846	1239 €
Créances usagers et comptes rattachés	195		195€
Autres créances			€
Disponibilités	42041		42041€
Charges constatées d'avance			€
TOTAL II	42236		42236€
TOTAL GENERAL	48 321	4846	43475

Soit un actif total apporté, évalué à 43 475€ au 1^{er} janvier 2020. Concernant le passif :

Le passif pris en charge comprend au 1^{er} janvier 2020 :

PASSIF (avant répartition)	
Provisions	
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
TOTAL I	NEANT
Fonds dédiés	
Fonds dédiés sur subvention de fonctionnement	
TOTAL II	NEANT
Dettes	
Emprunt et dettes assimilées	€
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	€
Autres dettes	30 965 €
Produits constatés d'avance	€
TOTAL III	€
TOTAL GENERAL	30965 €

Paraphes

JMF

7

W

Soit un passif total pris en charge, évalué à 30 965 € au 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, la présente transmission universelle de patrimoine au profit de l'association ABSORBANTE comprend également tous les droits et prérogatives qui ne sont pas valorisés dans le bilan comptable de l'association ABSORBEE, notamment :

- la propriété des fichiers adhérents et des bases de données et statistiques ;
- tous les documents concernant directement ou indirectement la gestion et l'exploitation des activités de l'association ABSORBEE;
- le bénéfice et les charges de tous contrats, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers et tous contrats de maintenance et d'entretien.

Valeur nette des biens apportés :

Sur la base de ces estimations, la valeur nette des biens apportés, après déduction du passif, s'élève ainsi à 12 510 € au 1^{er} janvier 2020.

3.8 - L'association ABSORBEE devenant ABSORBANTE, à compter de la date de réalisation de l'opération de fusion mentionnée à l'article 4 ci-dessous, prendra à sa charge la totalité des frais, charges et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de la présente opération de fusion.

ARTICLE 4 - DATE DE REALISATION DE L'OPERATION DE RAPPROCHEMENT / FUSION ET DE LA TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

De la commune intention des Parties, la présente opération de transmission universelle de patrimoine produira effet sur le plan juridique le 7 février 2020 et ce, indépendamment de la date d'adoption ou de signature du présent projet de traité.

Sur le plan comptable, la fusion produira effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 - PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE

L'association ABSORBANTE sera propriétaire et aura la jouissance de l'universalité du patrimoine de l'association ABSORBEE à compter de la date de réalisation définitive de l'opération indiquée à l'article 4 ci-dessus.

A la date de réalisation définitive de la fusion, l'ensemble du passif du bilan de l'association ABSORBEE ainsi que l'ensemble des frais et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de la fusion seront transmis à l'association ABSORBANTE.

L'association ABSORBANTE assumera l'intégralité des dettes et charges de l'association ABSORBEE relatives aux éléments d'actif et de passif apportés, y compris celles relatives à la période courant entre la date de situation comptable intermédiaire arrêtée au 1^{er} janvier 2020, et la date d'effet juridique de la fusion.

L'association ABSORBANTE assumera également l'intégralité des dettes et charges de l'association ABSORBEE qui auraient été omises dans sa comptabilité et/ou dans le présent projet de traité.

Il est précisé que, le cas échéant, les dettes et créances réciproques entre l'association ABSORBEE et l'association ABSORBANTE seront annulées par l'effet de la fusion.

Paraphes

JMF

8

WP

ARTICLE 6 - CONTREPARTIES A LA FUSION

6.1 - En contrepartie de l'opération de fusion, l'association ABSORBANTE :

- s'engage à agir conformément aux motifs et aux buts de la fusion, tels que définis par les Parties en préambule du présent projet de traité, et à ce titre, d'affecter le patrimoine reçu à la réalisation de son objet statutaire ;
- garantit de se substituer aux obligations de l'association ABSORBEE notamment à l'égard des engagements et garanties attachées aux apports effectués dans le cadre de la fusion (BOFIP-B01- 1S-FUS-10-20-20-20150304, § 333) ;
- s'engage à acquitter le passif de l'association ABSORBEE ;
- s'engage à garantir la prolongation des actions et expérimentations en cours, telles que listées en annexe (ANNEXE 12), lesquelles feront l'objet d'une évaluation dans un délai d'un an ;
- s'engage à affecter l'ensemble du patrimoine transmis au 1^{er} janvier 2020 (fonds associatifs, fonds dédiés et produits constatés d'avance) à l'Office des Sports de Saint Méen Montauban (nouvelle dénomination de l'Office Cantonal des Sports de Montauban de Bretagne) conformément au cadre général de fonctionnement juridique, comptable et financier fixé par l'Office des Sports du Pays de Saint Méen Montauban ;
- s'engage pour l'avenir à affecter l'ensemble des ressources générées par l'Office des Sports de Saint Méen Montauban à l'usage exclusif de la réalisation de son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts ;
- s'engage à reprendre l'ensemble des personnes mises à disposition de l'association ABSORBEE par la Communauté de Communes, en application de l'article L 1224-1 du Code du travail (ANNEXE 13) ;
- conformément à l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901, s'engage à inscrire parmi ses membres tous les membres de l'association ABSORBEE à jour de leur cotisation à la date de la réalisation de l'opération sans qu'aucun agrément ne soit nécessaire.

La liste des membres de l'association ABSORBEE (ANNEXE 14) qui remplissent les conditions pour être membres de l'association ABSORBANTE définies par les nouveaux statuts de celle-ci et applicables à compter de la date de réalisation de la présente opération de fusion est annexée aux présentes.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

7.1 - L'association ABSORBEE reconnaît formellement que, depuis la date de clôture de ses comptes au 31 décembre 2019, elle n'a accompli aucun acte de disposition, ni signé aucun accord, traité ou engagement quelconque sortant du cadre de la gestion courante, en particulier n'avoir contracté aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit, pouvant avoir pour effet de modifier sensiblement la composition de l'actif et du passif transmis à l'association ABSORBANTE.

7.2 - L'association ABSORBANTE continuera l'ensemble des contrats souscrits par l'association ABSORBEE, et qui n'auront pas été apportés ou dénoncés.

La liste des principaux contrats qui sont transférés est annexée au présent projet de traité de fusion (ANNEXE 15).

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'association ABSORBEE sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'association ABSORBANTE.

7.3 - L'association ABSORBEE déclare n'avoir à transmettre aucune autorisation administrative, agrément, conventionnement ou habilitation consentie à l'association ABSORBANTE dans le cadre de la présente opération de fusion absorption ; à défaut, elle se charge d'en demander le transfert conformément à la procédure de rescrit fiscale prévue à l'article 71 de la loi du 31 juillet 2014 précitée.

JMF WP

7.4 - L'association ABSORBANTE prendra l'ensemble des biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'opération de fusion sans pouvoir exercer un quelconque recours, pour quelle que cause que ce soit, contre l'association ABSORBEE ou ses dirigeants, notamment pour usure ou mauvais état du matériel, des installations, des aménagements et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance des biens, ou leur non-conformité, toute différence devant faire le profit ou la perte de l'association ABSORBANTE.

7.5 - L'association ABSORBANTE sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'association ABSORBEE. Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la présente opération de fusion, et en lieu et place de l'association ABSORBEE, toutes les charges et obligations de toute nature qui lui seront transmises dans le cadre du présent projet de traité.

7.6 - L'association ABSORBANTE sera débitrice de tous les créanciers de l'association ABSORBEE, en lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

L'association ABSORBANTE supportera à compter de la date de réalisation de la présente opération de fusion, en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, primes et cotisations, etc., ainsi que toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation. Elle exécutera tous contrats, marchés et abonnements.

7.7 - L'opération emporte transfert de tout passif trouvant son origine antérieurement à la date de réalisation de l'opération et ce, alors même que cela n'aurait pas été comptabilisé ou n'aurait pas existé à la date de réalisation de l'opération.

7.8 - Après réalisation de la transmission universelle de patrimoine, les représentants de l'association ABSORBEE devront, à première demande et aux frais de l'association ABSORBANTE fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation du transfert des biens compris dans la transmission de patrimoine, et de l'accomplissement de toutes formalités.

7.9 - L'association ABSORBANTE sera substituée à l'association ABSORBEE dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, dans la mesure où ils concernent l'activité de l'association ABSORBEE ou les biens et droits transmis. Toutefois, l'association ABSORBEE déclare, qu'à sa connaissance, elle ne fait l'objet d'aucun litige en cours.

7.10 - L'association ABSORBANTE poursuivra le recouvrement des créances de l'association ABSORBEE, dont les cotisations seraient dues.

7.11 - L'association ABSORBANTE accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers le transfert des biens et droits transmis.

Les Parties reconnaissent avoir été informées que la transmission de certains biens et droits n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de formalités particulières (publication à la conservation des hypothèques, inscription au registre national des marques, des brevets ou des dessins et modèles, etc.).

Les Parties feront leur affaire personnelle de toutes significations utiles, déclarations ou formalités légales de publicité et dépôts relatifs à la présente opération de fusion.

JMF WP

ARTICLE 8 - CONDITIONS

8.1 - Conditions suspensives

Il est expressément convenu, comme conditions déterminantes et préalables de la présente opération :

- l'approbation, par l'association ABSORBEE, de sa situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 décembre 2019,
- la publication, par l'association ABSORBEE, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 (**ANNEXE 16**),
- la publication, par l'association ABSORBANTE, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 (**ANNEXE 17**),
- la mise à disposition de documents au profit des membres de l'association ABSORBEE, telle que visée à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015,
- la mise à disposition de documents au profit des membres de l'association ABSORBANTE, telle que visée à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015,
- l'adoption d'une délibération par l'assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBEE décidant la fusion, objet du présent projet de traité, dans les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au chapitre V du décret du 16 août 1901,
- l'adoption d'une délibération par l'assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBANTE, décidant la fusion, objet du présent projet de traité, dans les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au chapitre V du décret du 16 août 1901,

La constatation du respect de ces conditions sera réalisée par le Président de l'association ABSORBEE au regard des documents l'établissant sans autre formalité. Cette constatation n'est pas une condition de la prise d'effet de l'opération dès lors que les conditions suspensives sont réalisées.

8.2 - Condition résolutoire

En outre, la fusion est consentie sous la condition résolutoire que l'actif apporté au 1^{er} janvier 2020 par l'association ABSORBEE soit au moins égal au passif transféré à cette même date, et que cet actif net reste positif.

En cas de réalisation de cette condition, réitérée lors de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBEE réunie au plus tard le 07 février 2020, l'association ABSORBANTE disposera d'un délai de DEUX (2) mois à compter de cette réunion pour dénoncer, si elle le souhaite, le présent projet de traité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de réalisation de la condition résolutoire et de dénonciation par l'association ABSORBANTE, le présent projet de traité sera considéré comme caduc sans que l'association ABSORBEE ne puisse s'y opposer, sans qu'elle puisse réclamer une quelconque indemnité.

La réalisation de cette condition résolutoire sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBEE faisant apparaître que l'actif apporté au 1^{er} janvier 2020 est strictement inférieur au passif transféré à cette même date, et que l'actif net est devenu négatif.

JMF

UP

ARTICLE 9 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBEE

L'association ABSORBEE se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de l'opération de fusion.

L'ensemble du passif et de l'actif de l'association ABSORBEE devant être entièrement transmis à l'association ABSORBANTE, cette dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

M. Jean-Michel FARRUGIA disposera sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBEE des pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission universelle de patrimoine réalisée au profit de l'association ABSORBANTE, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de l'association ABSORBEE et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

ARTICLE 10 - DECLARATIONS FISCALES

Les Parties ont entendu procéder aux déclarations suivantes :

10.1 - Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent être des personnes morales non assujetties aux impôts commerciaux (IS, TVA) en application de l'instruction fiscale BOI 4 5-H-06 du 18 décembre 2016 (BOFIP-impôts BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912).

L'opération de rapprochement sera donc placée sous le régime de faveur des fusions.

10.2 - Impôts directs

Les Parties déclarent être des organismes à but non lucratif non assujettis aux impôts sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du CGI.

Les plus-values réalisées à l'occasion du transfert des actifs d'une association non soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun à une autre association de même nature ou à une association soumise en tout ou partie à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ne sont pas imposables. Le régime fiscal spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI ne trouve donc pas à s'appliquer (BOI-IS-FUS-10-20-20-20150304, par. 337).

10.3 - Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties sollicitent, en tant que de besoin, le bénéfice des dispositions prévues à l'article 257 bis du Code général des impôts (loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 art. 89). La présente opération sera donc dispensée de taxe sur la valeur ajoutée.

Dans une telle hypothèse, conformément aux dispositions légales susvisées, l'association ABSORBANTE sera réputée continuer la personne de l'association ABSORBEE, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

JMF

UP

10.4 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

L'association ABSORBANTE sera subrogée dans tous les éventuels droits et obligations de l'association ABSORBEE, au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

10.5 - Taxes diverses

L'association ABSORBANTE déclare se substituer à l'association ABSORBEE pour tous les engagements à caractère fiscal relatifs aux éléments constitutifs du patrimoine transmis que l'association ABSORBEE aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures ou d'opérations assimilées.

D'une façon générale, l'association ABSORBANTE s'engage à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de l'association ABSORBEE afférents au patrimoine transmis, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA, de droits d'enregistrement ou tout autre impôt, taxe ou participation.

ARTICLE 11 - COTISATION & DROITS D'ENTREE

Les cotisations dues par les membres de l'association ABSORBEE devenant membres de l'association ABSORBANTE (via l'Office des Sports de Saint-Méen Montauban), pour l'exercice 2020, seront telles que précisées en annexe des présentes (**ANNEXE 18**).

Les membres de l'association ABSORBEE devenant automatiquement membres de l'association ABSORBANTE (via l'Office des Sports de Saint-Méen Montauban) ne sont pas tenus au droit d'entrée applicable le cas échéant au sein de l'association ABSORBANTE.

ARTICLE 12 - REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens et droits transmis, seront, si l'opération se réalise, remis à l'association ABSORBEE au plus tard TROIS (3) mois après la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 13 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès-qualités ou à toutes autres personnes qu'ils mandateront, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de traité, de réparer toutes omissions et généralement faire le nécessaire.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour procéder à la formalité de l'enregistrement des présentes, pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, et, d'une manière générale, pour remplir toutes les formalités légales et faire toutes significations qui seraient nécessaires.

ARTICLE 14 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par l'association ABSORBANTE.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

JMF


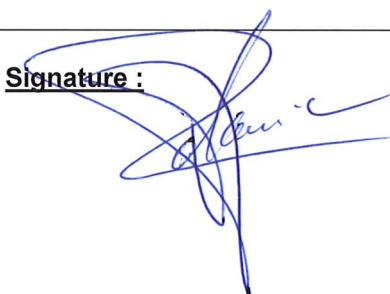
VP

ARTICLE 16 - LISTE DES ANNEXES

1. Procès-verbal de conseil d'administration de l'association ABSORBEE du 05/12/2019
2. Procès-verbal du conseil d'administration de l'association ABSORBANTE du 05/12/2019
3. Statuts en vigueur de l'association ABSORBEE
4. Extrait du récépissé de déclaration en préfecture portant dernier avis de modification de l'association ABSORBEE
5. Statuts en vigueur de l'association ABSORBANTE
6. Extrait du récépissé de déclaration en préfecture portant dernier avis de modification de l'association ABSORBANTE
7. Procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBEE du 07/02/2020
8. Procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire de l'association ABSORBANTE du 07/02/2020
9. Situation comptable intermédiaire de l'Association ABSORBEE arrêtés au 01/01/2020
10. Procès-verbal d'approbation des comptes arrêtés le 01/01/2020 par l'assemblée ordinaire de l'association ABSORBEE du 07/02/2020
11. Bilan compte de résultats de l'Association ABSORBANTE arrêtés au 31/12/2019
12. Bilan des actions et expérimentations (objectif, public cible, financement, modalités d'évaluation)
13. Liste des contrats de travail transférés de l'Association ABSORBEE vers l'Association ABSORBANTE en application de l'article L 1224-1 du Code du travail
14. Liste des membres de l'Association ABSORBEE
15. Liste des principaux contrats transférés de l'Association ABSORBEE
16. Publication de l'avis au Journal d'annonces légales pour l'Association ABSORBEE
17. Publication de l'avis au Journal d'annonces légales pour l'Association ABSORBANTE
18. Montant de la cotisation 2020

Fait à Montauban de Bretagne, le 5 décembre 2020

En DEUX (2) exemplaires originaux

<p>Office des Sports du Pays de Saint-Méen le Grand ABSORBEE <i>Représentée par M. Jean-Michel FARRUGIA, ès-qualité de président de l'Office des Sports de St-Méen le Grand</i></p>	<p>Office Cantonal des Sports de Montauban de Bretagne ABSORBANTE <i>Représentée par M. Vincent PALARIC ès-qualité de président de l'Office des Sports de Montauban de Bretagne</i></p>
<p>Signature :</p> 	<p>Signature :</p> 

JMF

WP